

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2006

GESTION DES DÉPARTS À LA RETRAITE ET EMPLOI DES JEUNES - (n° 2914)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
MM. Liebgott et Nayrou
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« Sa validité est subordonnée »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article :

« à un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans l'entreprise concernée, aux élections de représentativité organisées dans la branche dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les règles de validité de l'accord majoritaire au niveau de l'entreprise, liées aux élections de représentativité organisées dans la branche professionnelle.